



---

## **Organe subsidiaire de mise en œuvre**

### **Soixante-quatrième session**

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 12 e) de l'ordre du jour

### **Questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies**

### **Deuxième évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21**

## **Deuxième évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21**

### **Projet de conclusions proposé par la Présidente**

1. Rappelant les décisions 1/CP.16, 1/CP.21, 10/CP.30, 15/CMA.1, 16/CMA.1, 17/CMA.3, 20/CMA.4 et 17/CMA.7, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a entamé la deuxième évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour l'application de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, comme convenu dans la décision 1/CP.21 et conformément à la portée et aux modalités de l'évaluation<sup>1</sup>.
2. Le SBI a rappelé que l'évaluation périodique devait être effectuée de manière transparente, inclusive et participative, et que les résultats de celle-ci devaient contribuer au bilan mondial<sup>2</sup>.
3. Le SBI a également rappelé que les résultats de l'évaluation périodique devraient permettre d'améliorer l'efficacité du Mécanisme technologique et d'apporter un appui accru à celui-ci pour l'application de l'Accord de Paris<sup>3</sup>.
4. Le SBI a demandé au secrétariat d'établir un rapport intermédiaire sur la deuxième évaluation périodique, pour examen à sa soixante-sixième session (juin 2027).
5. Le SBI a également demandé au secrétariat, lors de l'élaboration du rapport intermédiaire mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et conformément à la portée et aux modalités de l'évaluation périodique, d'examiner, selon qu'il conviendra :
  - a) Les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ayant trait aux travaux du Mécanisme technologique adoptées depuis la conclusion de la première évaluation périodique, notamment les décisions 17/CMA.7 et 18/CMA.7 ;
  - b) Les priorités technologiques définies par les pays en développement dans leurs évaluations des besoins technologiques, leurs plans d'action pour la technologie, leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs plans nationaux d'adaptation, leurs

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision 20/CMA.4, par. 11. La portée et les modalités sont présentées à l'annexe de la décision 16/CMA.1.

<sup>2</sup> Décision 16/CMA.1, par. 2 et 4.

<sup>3</sup> Décision 16/CMA.1, par. 5.



contributions déterminées au niveau national, leurs stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission et leurs stratégies à long terme ;

c) La mesure dans laquelle l'appui a été à la hauteur des budgets et des plans du Mécanisme technologique ;

d) Les documents et les résultats du troisième examen indépendant du Centre-Réseau des technologies climatiques, tout en évitant les doubles emplois.

---